

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :
71-CC201022

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA VILLE DE SENLIS

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle du conseil municipal à Chamant sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 14 octobre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du :
20 OCTOBRE 2022

Siégeaient à l'assemblée :

Nombre de
Membres :

- En exercice : **44**
- Présents : **31**
- Pouvoirs : **13**
- Votants : **44**
- Absents : **00**

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Madame MARTIN Emilie
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MIFSUD Florence
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GUEDRAS Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Madame JAUNET Christel	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LESAGE William	

Résultats :

- Pour : **44**
- Contre : **-**
- Abstention : **-**

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur BOULANGER Damien à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DUMOULIN François à Madame JAUNET Christel
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur BLOT Laurent
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur PATRIA Alexis à Monsieur NOCTON Laurent
Madame PIERA Pascale à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame ROBERT Marie-Christine

Paraphes	
	

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 13 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que, dans le cadre du transfert de la compétence Prévention des inondations, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait, au cours de ses séances des 20 juin et 18 septembre 2018, validé la prise en compte des dépenses des travaux de remise en état de la Digue de la Nonette supportés par la Ville de Senlis, en déduction de son attribution de compensation.

Le rapport de CLECT du 18 septembre 2018 prévoit que la contribution de la Ville de Senlis s'impute sur le montant de l'AC versée par l'EPCI sur une période de trois ans, à raison de 90 618 € par an, pour un montant total prévisionnel de travaux de de 271 854 €.

Le rapport préconisait également qu'à l'issue de cette période de trois ans, soit en 2021, le montant de l'attribution de compensation soit réactualisé pour tenir compte du montant réel des travaux effectués, et soit repositionné sur son montant initial.

Au regard du décompte global définitif de l'opération transmis par l'Entente Oise Aisne, il apparaît que le montant total de la participation de la Ville de Senlis s'élève à 205 286 euros.

Par ailleurs, la réactualisation n'ayant pas été opérée en 2021, il y a donc lieu de réattribuer en plus à la Ville de Senlis, la somme de 90 618 euros qui a été déduite de l'attribution de compensation au cours de cet exercice.

En conséquence, les éléments de calculs de l'attribution de compensation à verser à la Ville de Senlis sont les suivants :

1- Rappel du montant l'AC avant déduction	5 442 325
2- Montant de l'AC après déduction	5 351 707
2 - Montant de la contribution effectivement due par la Ville de Senlis dans le cadre de l'opération Digue de la Nonette	205 286
3 - Montant déjà déduit de l'AC (90 618 € sur 2018, 2019, 2020, 2021)	362 472
4 - Montant dû par la CCSSO à la Ville de Senlis (3 - 2) au titre du trop retenue	157 186
Proposition de montant à verser à Senlis pour 2022	5 442 325 € + 157 186 € = 5 599 511 €
Proposition de montant à verser à Senlis pour les exercices suivants	5 442 325

Enfin, la révision libre du montant de l'attribution de compensation, qui n'a pas à être soumis de nouveau à la CLECT, doit d'abord être adoptée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, puis par une délibération à la majorité simple de la commune intéressée.

Paraphes	
	

DELIBERATIONS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article L1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'attribution de compensation a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 dans le but de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources et lors de transferts de compétences entre l'EPCI et ses communes membres.

CONSIDERANT que, dans le cadre du transfert de la compétence Prévention des inondations, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait, au cours de ses séances des 20 juin et 18 septembre 2018, validé la prise en compte des dépenses des travaux de remise en état de la Digue de la Nonette supportés par la Ville de Senlis, en déduction de son attribution de compensation ;

CONSIDERANT que le rapport de CLECT du 18 septembre 2018 prévoit que la contribution de la Ville de Senlis s'impute sur le montant de l'AC versée par l'EPCI sur une période de trois ans, à raison de 90 618 € par an, pour un montant total prévisionnel de travaux de de 271 854 € ;

CONSIDERANT que ce même rapport préconisait qu'à l'issue de cette période de trois ans, soit en 2021, le montant de l'attribution de compensation soit réactualisé pour tenir compte du montant réel des travaux effectués, et repositionné sur son montant initial ;

CONSIDERANT qu'au regard du décompte global définitif de l'opération transmis par l'Entente Oise Aisne, le montant total de la participation de la Ville de Senlis s'élève à 205 286 euros ;

CONSIDERANT que la réactualisation n'a pas été opérée en 2021 et qu'il y a donc lieu de réattribuer à la Ville de Senlis la somme de 90 618 euros qui avait été déduite de l'attribution de compensation au cours de cet exercice ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qu'en dehors de tout transfert nouveau de charge, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire pour procéder à une révision libre de l'attribution de compensation ;

CONSIDERANT que la révision libre du montant de l'attribution de compensation doit d'abord être adoptée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, puis par une délibération à la majorité simple de la commune intéressée ;

Paraphes	
	

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'ARRETER le montant de l'attribution de compensation pour la Ville de Senlis selon le tableau suivant :

Attribution de compensation pour 2022	5 599 511 €
Attribution de compensation pour les exercices suivants	5 442 325 €

Article 2 : DIT que les crédits supplémentaires nécessaires au versement de l'AC 2022 seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 20 octobre 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

William LESAGE
Secrétaire de séance

Guillaume MARECHAL
Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise

